

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS PAR TÉLÉCOPIEUR ET
DISPENSE POUR RATTACHEMENT TÊNU À UN TERRITOIRE -
AVIS 55-301 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN
VALEURS MOBILIÈRES**

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1997-01-24, Vol. XXVIII n° 3, page 1

Préambule

Le Comité sur les technologies de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) est à examiner diverses mesures visant à améliorer le système de dépôt des déclarations d'initiés. L'une de ces mesures serait de permettre aux initiés de déposer leurs déclarations de façon électronique par le biais d'Internet. Le dépôt électronique permettrait la création d'une base de données complète des déclarations d'initiés, qui pourrait être rendue accessible au public sur un site Internet des ACVM et peut-être par l'intermédiaire d'entreprises de services d'information. À plus long terme, le Comité examinera la possibilité de déclarations d'initiés en temps réel, peut-être par l'entremise des systèmes électroniques de négociation des bourses.

Dépôt par télécopieur

La Commission des valeurs mobilières du Québec par sa décision n° 96-C-0556 du 11 décembre 1996, dont on trouvera copie en Annexe 1, accepte qu'un initié puisse respecter ses obligations de dépôt par voie de télécopieur.

Depuis le 1er novembre 1995, la British Columbia Securities Commission accepte le dépôt des déclarations d'initiés par télécopieur. Pour des centaines d'initiés, cette mesure a facilité les formalités de dépôt des déclarations, puisque la Commission les a dispensés de l'obligation de déposer un original signé de la déclaration.

À compter du 24 janvier 1997, certaines autres autorités canadiennes en valeurs mobilières accepteront le dépôt des déclarations d'initiés par télécopieur. Cette mesure temporaire sera en vigueur en attendant les résultats des démarches à long terme entreprises par le Comité des ACVM sur les technologies de

l'information.

Les autorités suivantes ont prononcé des décisions aux termes desquelles elles accepteront le dépôt des déclarations d'initiés par télécopieur (on trouvera vis-à-vis du nom de chaque territoire le numéro de télécopieur) :

British Columbia Securities Commission	(604) 775-3129
Alberta Securities Commission	(403) 422-0777
Saskatchewan Securities Commission	(306) 787-5899
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	(204) 945-4508
Commission des valeurs mobilières du Québec	(514) 873-3120
Nova Scotia Securities Commission	(902) 424-2261
Newfoundland Securities Commission	(709) 729-6187

Les références des décisions sont données à l'annexe 2.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie simultanément en vue de la consultation le projet de règlement 55-502 qui permettrait aux initiés de déposer leurs déclarations par télécopieur. Jusqu'au moment de l'adoption de ce règlement, les initiés doivent déposer leurs déclarations en Ontario selon les règles existantes.

Au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la loi n'exige pas le dépôt des déclarations d'initiés.

Selon les dispenses, les initiés qui déposent par télécopieur doivent :

- utiliser le formulaire habituel pour remplir leurs déclarations d'initiés;
- remplir leurs déclarations de façon claire et lisible;
- transmettre leurs déclarations uniquement aux numéros de télécopieur indiqués;
- conserver l'original de la déclaration et la confirmation d'envoi de celle-ci.

Dans certains territoires, les initiés doivent déclarer leurs opérations dans un délai

de 10 jours après la fin du mois. Dans d'autres territoires, les initiés sont soumis à un délai de 10 jours après l'opération. Nous nous attendons à ce que les initiés déposent leurs déclarations auprès de toutes les autorités (sous réserve de la dispense ci-dessous) par envoi groupé de manière à respecter le délai le plus court, soit 10 jours après l'opération.

Dispense pour rattachement tenu à un territoire

Au Manitoba, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les décisions comportent, pour certains initiés, une dispense complète de l'obligation de déposer une déclaration auprès d'elles. Cette dispense, fondée sur le rattachement tenu à un territoire, est subordonnée à certaines conditions auxquelles doivent se conformer l'initié et l'émetteur assujetti. Les conditions concernant l'initié sont les suivantes :

- 1° être soumis, dans un autre territoire du Canada, à des obligations de déclaration équivalentes aux obligations du territoire qui accorde la dispense;
- 2° être en règle en ce qui concerne ses obligations de déclaration dans cet autre territoire.

Les conditions concernant l'émetteur assujetti sont les suivantes :

- 1° ne pas être constitué, organisé ou continué en vertu des lois du territoire qui accorde la dispense;
- 2° ne pas avoir son siège social dans ce territoire;
- 3° ne pas avoir de titres inscrits à la cote d'une bourse dans ce territoire.

De plus, en Nouvelle-Écosse, l'émetteur assujetti ne doit pas avoir la Nouvelle-Écosse pour autorité désignée dans le cadre de l'Entente en vue de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement, conclue entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ni avoir été avisé par le Director of Securities que ses initiés ne peuvent se prévaloir de la dispense.

L'initié qui satisfait aux conditions prévues peut se prévaloir de la dispense pour

rattachement tenu, sans autre avis ou formalité.

Les initiés qui respectent les conditions de la dispense ne doivent pas déposer leurs déclarations en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse. Ces autorités en valeurs mobilières ne veulent pas que leurs télécopieurs soient encombrés par des déclarations d'initiés dont le dépôt n'est pas obligatoire.

Pour le dépôt des déclarations d'initiés, veuillez programmer vos télécopieurs pour n'inclure que les numéros de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

British Columbia Securities Commission
Deadra Robson
Supervisor Insider Reporting
(604) 660-4873

Alberta Securities Commission
Bonny Beswick
Information Officer
(403) 297-4296

Saskatchewan Securities Commission
Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
(306) 787-5867

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Doug Brown
Assistant Counsel
(204) 945-0605

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Cathy Singer
General Counsel
(416) 593-8082

Commission des valeurs mobilières du Québec
Sylvie Lalonde , analyste financière
(514) 873-5009, poste 328

Nova Scotia Securities Commission
Norman H. Clair
Staff Counsel
(902) 424-7768

Newfoundland Securities Commission
Grant Janes
Administrative Officer
(709) 729-4189

ANNEXE 1

La Commission dispense les initiés tenus de déposer une déclaration en vertu des dispositions du chapitre IV du titre III de la Loi de l'obligation prévue à l'article 7 du Formulaire 1 du Règlement, qui prévoit que la déclaration déposée auprès de la Commission doit porter la signature originale, afin de leur permettre d'effectuer le dépôt du formulaire par télécopieur. La dispense est accordée à la condition que l'initié conserve l'original de sa déclaration pour une période de six (6) ans.

Décision n° 96-C-0556

ANNEXE 2

Décisions permettant aux initiés de déposer leurs déclarations par télécopieur

British Columbia Securities Commission, Blanket Order #95-5, 26 octobre 1995

Alberta Securities Commission, OR #96/12, 5 décembre 1996

Saskatchewan Securities Commission, General Ruling/Order 43, 3 décembre 1996

Commission des valeurs mobilières du Manitoba, Order No. 1638, 13 janvier 1997

Commission des valeurs mobilières du Québec, Décision n° 96-C-0556, 11 décembre 1996

Nova Scotia Securities Commission, Blanket Order No. 43, 9 janvier 1997

Newfoundland Securities Commission, Order and Blanket Ruling, 17 décembre 1996